

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE

1. Référence : Pièce C-TCE-0020, page 16.

Préambule :

« 6. *Augmentation tarifaire des tarifs D3, D4 et D5*

En fonction des informations obtenues en réponse aux demandes 7.1 et 11.11 de la DDR no 1, ainsi que celles présentées dans le tableau « Établissement du revenu requis » modifié tel que demandé à la demande 10.2 de la DDR no 1, TCE soumet à la Régie que les augmentations tarifaires de 8,6 % au tarif D4 et de 7,3 % au tarif D3 proposées par le Distributeur ne sont pas justes et raisonnables.

En fonction de la décomposition des variations de coûts fournies par le Distributeur dans la répartition tarifaire présentée à la réponse 11.11 de la DDR no 1, TCE observe que les augmentations suggérées sont de 8,96 % au tarif D3, 3,79 % au tarif D4 et 6,11 % au tarif D5.

Étant donné la décomposition fournie, il est possible de comprendre et d'apprécier les augmentations suggérées par cette répartition tarifaire. TCE observe que pour les tarifs D3 et D5, les augmentations suggérées semblent être affectées plus fortement par les ajustements causés par les montants du Trop-perçu.

Sous réserve des ajustements qui découleront de la décision finale de la Régie, entre autres au niveau de la répartition tarifaire retenue et de la fonctionnalisation des montants reliés au Compte de température, TCE propose que pour l'année tarifaire 2013, l'augmentation tarifaire des tarifs D3, D4 et D5 soit calculée en fonction de l'augmentation totale du revenu requis pour ces trois tarifs et que l'augmentation tarifaire soit calculée de façon uniforme pour ces trois tarifs.

En utilisant seulement la répartition tarifaire fournie en réponse à la demande 11.11 de la DDR no 1, TCE soumet que l'augmentation juste et raisonnable pour ces trois tarifs devrait être de 4,7 %. TCE soumet ci-dessous la méthode de calcul de l'augmentation tarifaire qu'elle propose pour l'année 2013 pour les tarifs D3, D4 et D5.»

Demande :

1.1 Veuillez commenter la proposition de TCE.

Réponse :

Au cours des dernières années, Gaz Métro, la Régie et les intervenants ont exprimé leurs préoccupations face à l'interfinancement.

La FCEI pour sa part est particulièrement préoccupée par le fardeau financier que l'interfinancement impose à certains clients, notamment à ceux des paliers 1.2 à 1.7 du tarif D1 et à ceux du tarif D3.

Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro propose une répartition tarifaire uniforme, exception faite du FEÉ. Cette approche diffère de celle utilisée depuis quelques années. TCE fait valoir qu'il n'est pas justifié d'abandonner la méthode utilisée au cours des dernières années.

La FCEI comprend de la proposition de TCE qu'elle recherche un meilleur lien de causalité entre les variations marginales de coûts et l'évolution des tarifs.

La FCEI souscrit au concept de causalité entre les coûts et les tarifs. Cela dit, considérant les limites de la méthode de répartition tarifaire telle qu'appliquée et en l'absence d'une étude contemporaine sur l'allocation des coûts permettant d'apprécier l'impact des propositions tarifaires sur l'interfinancement, la FCEI se satisfait de la hausse uniforme des différents tarifs (à l'exception du FEÉ) dans le présent dossier, sous réserve de sa recommandation d'appliquer cette hausse uniforme autant à la portion fixe qu'à la portion variable du tarif D1.